



Arrêt

**n° 209 248 du 13 septembre 2018
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. SUKENNIK
 Rue de Florence 13
 1000 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 avril 2018, par X, qui déclare être de nationalité haïtienne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 9 avril 2018.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 202 470 du 16 avril 2018

Vu l'ordonnance du 5 juin 2018 convoquant les parties à l'audience du 22 juin 2018.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. RENGLET *loco* Me R. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUZA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 17 novembre 2007 munie d'un visa de type D – études – valable du 29 octobre 2007 au 28 janvier 2008, date à laquelle elle a été mise en possession d'une carte A valable jusqu'au 31 octobre 2009.

1.2. Le 9 novembre 2009, la partie requérante a introduit une demande de prorogation de son titre de séjour. Cette demande a été complétée en date du 16 novembre 2009 et du 17 décembre 2010.

1.3. Par un courrier daté du 15 octobre 2010, réceptionné par l'administration communale de Saint-Gilles en date du 18 octobre 2010, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base des articles 9bis et 58 de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée, par courrier recommandé, en date du 12 mars 2012.

1.4. Le 2 avril 2015, la partie requérante a introduit, auprès de l'administration communale d'Etterbeek, une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 27 janvier 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. Par un arrêt n° 209 246 du 13 septembre 2018, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de la première de ces décisions et a constaté le retrait de la seconde.

1.6. Le 27 mars 2017, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis). Par un arrêt n° 209 247 du 13 septembre 2018, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.7. Le 9 avril 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée à la même date, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

**« MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

■ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 74/14 :

■ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

L'intéressé [sic] n'est pas en possession d'un visa ou d'un titre de séjour valable au moment de son arrestation.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- 4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé [sic] a déjà contrevenu une mesure d'éloignement.

L'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire le 27.01.2017. L'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire le 27.03.2017. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter [sic] le territoire, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.

Un éloignement forcé est proportionnel.

Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

L'intéressé [sic] déclare souhaiter rester sur le territoire pour s'y établir et travailler après avoir fait ses études en Belgique. L'intéressée est arrivée en Belgique le novembre 2007 pour ses études. Le séjour de l'intéressée a été prorogé à plusieurs reprises. La dernière prorogation était valable jusqu'au 31.10.2009. Une prochaine prorogation de séjour fut refusée. Un ordre de quitter le territoire a alors été introduit le 27.03.2017 (annexe 33bis). Cet ordre de quitter le territoire du 27.03.2017 a été notifié à l'intéressée le 07.04.2017. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'elle obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

L'intéressée mentionne sa volonté de travailler qui lui permet de participer au marché du travail. Cet élément n'ouvre toutefois pas le droit au séjour.

L'intéressée a introduit une procédure sur base de l'article 9bis en date du 02.04.2015. Cette demande a été refusée le 27.01.2017. La décision a été notifiée à l'intéressée le 08.02.2017.

Des recours devant le CCE sont toujours pendants contre ces décisions. Les recours introduits contre les décisions de refus ne sont pas suspensifs. Le fait que l'éloignement de l'intéressé vers Haïti soit exécuté, ne l'empêche pas de confier sa défense à un avocat de son choix dans le cadre d'une

procédure pendante devant le CCE. En effet, la présence de l'intéressée n'est pas obligatoire. Cet avocat peut faire le nécessaire pour assurer la défense des intérêts de l'intéressée et le suivi des procédures pendantes.

Le simple fait que l'intéressée s'est créé des attaches avec la Belgique ne relève pas de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH. Les relations sociales « ordinaires » ne sont pas protégées par cette disposition.

De plus, l'intéressée ne démontre pas qu'il serait impossible de développer une vie sociale dans son pays d'origine. L'intéressée savait dès le début qu'une vie sociale en Belgique était précaire, vu sa situation de séjour illégale.

Le fait qu'elle se soit construit une vie privée en Belgique ces dix dernières années alors qu'elle se trouvait en séjour précaire et illégal depuis 2011 ne lui permet pas de prétendre avoir le droit d'obtenir un séjour et d'être protégée contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH (voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°44328/98, Salomon c. Pays-Bas, CEDH 31 juillet 2008 n° 265/07, Darren Omoregie c. Norvège ; CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, Konstatinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n° 21878/06, Nnyanzi c. Royaume-Uni, par. 77).

Une audition aura lieu [sic] centre fermé où l'intéressée pourra faire valoir l'ensemble des éléments qu'elle juge importants quant à sa situation de séjour sur le territoire et qui ne seraient pas actuellement portés au dossier administratif. Le cas échéant, sa situation sera réévaluée et une nouvelle décision sera prise. Un recours pourra être introduit contre cette décision, avant que la mesure d'éloignement soit effectivement exécutée.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressée à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour le motif suivant :

L'intéressée se trouve sur le territoire Schengen sans visa ni autorisation de séjour valable. Il est donc peu probable qu'elle donne suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera délivré. L'intéressée refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

Dès lors que l'intéressée ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été imposée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- 4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé a déjà contrevenu une mesure d'éloignement.

L'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire le 27.01.2017. L'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire le 27.03.2017. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter [sic] le territoire, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.

Un éloignement forcé est proportionnel.

Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

L'intéressé [sic] déclare souhaiter rester sur le territoire pour s'y établir et travailler après avoir fait ses études en Belgique. L'intéressée est arrivé[e] en Belgique le novembre 2007 pour ses études. Le séjour de l'intéressée a été prorogé à plusieurs reprises. La dernière prorogation était valable jusqu'au 31.10.2009. Une prochaine prorogation de séjour fut refusée. Un ordre de quitter le territoire a alors été introduit le 27.03.2017 (annexe 33bis). Cet ordre de quitter le territoire du 27.03.2017 a été notifié à l'intéressée le 07.04.2017. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'elle obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

L'intéressée mentionne sa volonté de travailler qui lui permet de participer au marché du travail. Cet élément n'ouvre toutefois pas le droit au séjour.

L'intéressée a introduit une procédure sur base de l'article 9bis en date du 02.04.2015. Cette demande a été refusée le 27.01.2017. La décision a été notifiée à l'intéressée le 08.02.2017.

Des recours devant le CCE sont toujours pendants contre ces décisions. Les recours introduits contre les décisions de refus ne sont pas suspensifs. Le fait que l'éloignement de l'intéressé [sic] vers Haïti soit exécuté, ne l'empêche pas de confier sa défense à un avocat de son choix dans le cadre d'une

procédure pendante devant le CCE. En effet, la présence de l'intéressée n'est pas obligatoire. Cet avocat peut faire le nécessaire pour assurer la défense des intérêts de l'intéressée et le suivi des procédures pendantes.

Le simple fait que l'intéressée s'est créé des attaches avec la Belgique ne relève pas de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH. Les relations sociales « ordinaires » ne sont pas protégées par cette disposition.

De plus, l'intéressée ne démontre pas qu'il serait impossible de développer une vie sociale dans son pays d'origine. L'intéressée savait dès le début qu'une vie sociale en Belgique était précaire, vu sa situation de séjour illégale.

Le fait qu'elle se soit construit une vie privée en Belgique ces dix dernières années alors qu'elle se trouvait en séjour précaire et illégal depuis 2011 ne lui permet pas de prétendre avoir le droit d'obtenir un séjour et d'être protégée contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH (voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°44328/98, Salomon c. Pays-Bas, CEDH 31 juillet 2008 n° 265/07, Darren Omoregie c. Norvège ; CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, Konstatinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n° 21878/06, Nnyanzi c. Royaume-Uni, par. 77).

Une audition aura lieu centre fermé où l'intéressée pourra faire valoir l'ensemble des éléments qu'elle juge importants quant à sa situation de séjour sur le territoire et qui ne seraient pas actuellement portés au dossier administratif. Le cas échéant, sa situation sera réévaluée et une nouvelle décision sera prise. Un recours pourra être introduit contre cette décision, avant que la mesure d'éloignement soit effectivement exécutée.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressée doit être détenue sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- 4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé [sic] a déjà contrevenu une mesure d'éloignement.

L'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire le 27.01.2017. L'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire le 27.03.2017. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.

Un éloignement forcé est proportionnel. Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressée n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressée à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de la faire embarquer à bord du prochain vol à destination d'Haïti ».

1.8. Par un arrêt n° 202 470 du 16 avril 2018, le Conseil a ordonné la suspension en extrême urgence de cette décision.

1.9. Le 13 avril 2018, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) à l'encontre de la partie requérante. Un recours en suspension et en annulation a été introduit par la partie requérante devant le Conseil contre cette décision, qui est enrôlé sous le n° 219 498. Cet acte est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION

ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

☐ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 74/14: Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

☐ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

Risque de fuite :

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé a déjà contrevenu une mesure d'éloignement.

L'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire le 08.02.2017.

L'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire le 07.04.2017.

Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.

Un éloignement forcé est proportionnel.

Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

L'intéressée est arrivé[e] en Belgique le 17 novembre 2007 pour ses études. Le séjour de l'intéressée a été prorogé une fois. La dernière prorogation était valable jusqu'au 31.10.2009, Une prochaine prorogation de séjour fut refusée. Un ordre de quitter le territoire a alors été pris le 27.03.2017 (annexe 33bis). Cet ordre de quitter le territoire du 27.03.2017 a été notifié à l'intéressée le 07.04.2017. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'elle obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

L'intéressée mentionne son intention de poursuivre des études en Belgique. Toutefois le droit à l'éducation ne signifie pas l'obligation générale de respecter le choix d'un étranger à poursuivre des études dans un Etat contractant. En effet, les contraintes au droit de l'éducation sont possibles pour autant que l'essence du droit à l'éducation ne soit pas compromise (CEDH 19 octobre 2012, nrs, 43370/04, 8252/05 en 18454/06, Catan e.a. v. Moldavie, par. 140.) L'intéressée peut introduire une demande pour poursuivre des études en Belgique à travers le post consulaire ou diplomatique compétent à l'étranger à partir de la date à laquelle elle répond aux exigences juridiques pour introduire une telle demande.

L'intéressée a introduit une procédure sur base de l'article 9bis en date du 02.04.2015. Cette demande a été refusée le 27.01.2017. La décision a été notifiée à l'intéressée le 08.02.2017.

Des recours devant le CCE sont toujours pendants contre ces décisions. Les recours introduit contre les décisions de refus ne sont pas suspensifs. Le fait que l'éloignement de l'intéressé vers Haïti soit exécuté, ne l'empêche pas de confier sa défense à un avocat de son choix dans le cadre d'une procédure pendante devant le CCE. En effet, la présence de l'intéressée n'est pas obligatoire. Cet avocat peut faire le nécessaire pour assurer la défense des intérêts de l'intéressée et le suivi des procédures pendantes.

Dans son audition réalisée le 10.04.2018 au sein de centre fermé de Bruges, l'intéressé a déclaré être [sic] arrivée en Belgique le 17/11/2007, munie d'un visa D afin de poursuivre ses études en Belgique.

L'intéressée déclare avoir deux tantes en Belgique, [R.] et [A.] [L.], toutes deux de nationalité belge. L'intéressée déclare ne plus vouloir avoir de contact avec elle. Nous pouvons en conclure qu'un retour en Haïti ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Le simple fait que l'intéressée s'est créé [sic] des attaches avec la Belgique ne relève pas de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH. Les relations sociales « ordinaires » ne sont pas protégées par cette disposition.

De plus, l'intéressée ne démontre pas qu'il serait impossible de développer une vie sociale dans son pays d'origine. L'intéressée savait dès le début qu'une vie sociale en Belgique était précaire, vu sa situation de séjour illégale.

Le fait qu'elle se soit construite une vie privée en Belgique ces dix dernières années alors qu'elle se trouvait en séjour précaire et illégal depuis 2011 ne lui permet pas de prétendre avoir le droit d'obtenir un séjour et d'être protégée contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH (voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°44328198, Salomon c. Pays-Bas, CEDH 31 juillet 2008 n° 265/07, Darren Omoregie c. Norvège ; CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, Konstatinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n° 21878106, Nnyanzi e. Royaume-Uni, par. 77).

L'intéressée déclare ne pas avoir de problème de santé. L'intéressée déclare toutefois avoir eu une fracture de la mâchoire qui serait encore en guérison. Aucune pièce médicale n'a été versée à ce sujet au dossier par l'intéressée ou son avocat. En outre, le médecin du centre fermé de Bruges atteste que l'intéressée ne souffre d'aucune maladie qui pourrait constituer une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressée ne déclare pas avoir de crainte au sens de l'article 3 de la CEDH en cas de retour en Haïti. L'intéressée déclare ne pas vouloir retourner en Haïti car elle n'y a plus d'attaches (suite au tremblement de terre de 2010, ses parents ont émigré aux Etats-Unis) et que cela fait dix ans qu'elle vit en Belgique.

Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 ou de l'article 8 de la CEDH. En effet, pour pouvoir conclure à une violation de ces articles, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer qu'il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants dans son pays d'origine, ou qu'un éloignement porte atteinte à son droit à une vie privée et familiale. Les éléments avancés ne constituent pas de violation de ces articles.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressée à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressée se trouve sur le territoire Schengen sans visa / autorisation de séjour valable. Il est donc peu probable qu'elle donne suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera délivré.

L'intéressée refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

Dès lors que l'intéressée ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été imposée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

L'intéressée est arrivé[e] en Belgique le 17 novembre 2007 pour ses études. Le séjour de l'intéressée a été prorogé une fois. La dernière prorogation était valable jusqu'au 31.10.2009. Une prochaine prorogation de séjour fut refusée. Un ordre de quitter le territoire a alors été pris le 27.03.2017 (annexe 33bis). Cet ordre de quitter le territoire du 27.03.2017 a été notifié à l'intéressée le 07.04.2017. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'elle obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

L'intéressée mentionne son intention de poursuivre des études en Belgique. Toutefois le droit à l'éducation ne signifie pas l'obligation générale de respecter le choix d'un étranger à poursuivre des études dans un Etat contractant. En effet, les contraintes au droit de l'éducation sont possibles pour autant que l'essence du droit à l'éducation ne soit pas compromise (CEDH 19 octobre 2012, nrs. 43370/04, 8252/05 en 18454/06, Catan e.a. y. Moldavie, par. 140.) L'intéressée peut introduire une demande pour poursuivre des études en Belgique à travers le post consulaire ou diplomatique compétent à l'étranger à partir de la date à laquelle elle répond aux exigences juridiques pour introduire une telle demande.

L'intéressée a introduit une procédure sur base de l'article 9bis en date du 02.04.2015. Cette demande a été refusée le 27.01.2017. La décision a été notifiée à l'intéressée le 08.02.2017.

Des recours devant le CCE sont toujours pendants contre ces décisions. Les recours introduits contre les décisions de refus ne sont pas suspensifs. Le fait que l'éloignement de l'intéressé vers Haïti soit

exécuté, ne l'empêche pas de confier sa défense à un avocat de son choix dans le cadre d'une procédure pendante devant le CCE. En effet, la présence de l'intéressée n'est pas obligatoire. Cet avocat peut faire le nécessaire pour assurer la défense des intérêts de l'intéressée et le suivi des procédures pendantes.

Dans son audition réalisée le 10.04.2018 au sein de centre fermé de Bruges, l'intéressé a déclaré être [sic] arrivée en Belgique le 17/11/2007, munie d'un visa D afin de poursuivre ses études en Belgique.

L'intéressée déclare avoir deux tantes en Belgique, [R.] et [A.] [L.], toutes deux de nationalité belge. L'intéressée déclare ne plus vouloir avoir de contact avec elle. Nous pouvons en conclure qu'un retour en Haïti ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Le simple fait que l'intéressée s'est créé [sic] des attaches avec la Belgique ne relève pas de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH. Les relations sociales « ordinaires » ne sont pas protégées par cette disposition.

De plus, l'intéressée ne démontre pas qu'il serait impossible de développer une vie sociale dans son pays d'origine. L'intéressée savait dès le début qu'une vie sociale en Belgique était précaire, vu sa situation de séjour illégale.

Le fait qu'elle se soit construit une vie privée en Belgique ces dix dernières années alors qu'elle se trouvait en séjour précaire et illégal depuis 2011 ne lui permet pas de prétendre avoir le droit d'obtenir un séjour et d'être protégée contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH (voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°44328/98, Salornon c. Pays-Bas, CEDH 31 juillet 2008 n° 265/07, Darren Omeregie c. Norvège ; CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, Konstatinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n° 21878/06, Nnyanzi c. Royaume-Uni, par. 77).

L'intéressée déclare ne pas avoir de problème de santé. L'intéressée déclare toutefois avoir eu une fracture de la mâchoire qui serait encore en guérison. Aucune pièce médicale n'a été versée à ce sujet au dossier par l'intéressée ou son avocat. En outre, le médecin du centre fermé de Bruges atteste que l'intéressée ne souffre d'aucune maladie qui pourrait constituer une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressée ne déclare pas avoir de crainte au sens de l'article 3 de la CEDH en cas de retour en Haïti. L'intéressée déclare ne pas vouloir retourner en Haïti car elle n'y a plus d'attaches (suite au tremblement de terre de 2010, ses parents ont émigré aux Etats-Unis) et que cela fait dix ans qu'elle vit en Belgique.

Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 ou de l'article 8 de la CEDH. En effet, pour pouvoir conclure à une violation de ces articles, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer qu'il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants dans son pays d'origine, ou qu'un éloignement porte atteinte à son droit à une vie privée et familiale. Les éléments avancés ne constituent pas de violation de ces articles.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Risque de fuite :

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé a déjà contrevenu une mesure d'éloignement.

L'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire le 08.02.2017.

L'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire le 07.04.2017.

Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement,

Un éloignement forcé est proportionnel.

Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressée doit être détenue sur base du fait que

l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Risque de fuite :

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé a déjà contrevenu une mesure d'éloignement.

L'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire le 08.02.2017.

L'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire le 07.04.2017.

Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement,

Un éloignement forcé est proportionnel.

Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressée n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'elle risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressée à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de la faire embarquer à bord du prochain vol à destination de Haiti ».

2. Question préalable

2.1. Interrogée sur l'incidence de la prise de l'ordre de quitter le territoire du 13 avril 2018 sur l'ordre de quitter le territoire du 9 avril 2018, la partie défenderesse expose que le deuxième ordre de quitter le territoire succède au premier dont les effets subsistent jusqu'à l'adoption de la deuxième décision. Elle affirme que l'adoption de ce nouvel ordre de quitter le territoire n'implique nullement le retrait du précédent ordre de quitter le territoire, qu'il n'y a aucune volonté ni implicite ni explicite de l'autorité de retirer cet acte et renvoie à cet égard à l'arrêt du Conseil du 19 avril 2018 portant le n° 202 729. Elle fait valoir que ce nouvel ordre de quitter le territoire est pris suite à l'appréciation qui a été faite par la partie défenderesse des éléments nouveaux portés à sa connaissance. Elle dépose une note d'audience, dont une copie est remise à la partie requérante, reprenant la teneur de sa plaidoirie.

La partie requérante considère que cette argumentation s'apparente à une motivation *a posteriori* et fait valoir que l'arrêt cité a été rendu selon la procédure en suspension d'extrême urgence et qu'il y a encore lieu de statuer sur la demande d'annulation.

2.2. Le dépôt d'une note d'audience n'est pas prévu par le Règlement de procédure du Conseil. Cependant, dans la mesure où il constitue le reflet de la plaidoirie de la partie défenderesse à l'audience, il n'est pas pris en compte comme une pièce de procédure mais uniquement à titre d'information dans le cadre de l'analyse de la recevabilité du recours (en ce sens, C.E., 1er juin 2011, n° 213.632 ; C.E., 19 novembre 2014, n° 229.211 ; C.E., 22 septembre 2015, n° 232.271; C.E. 4 août 2016, n° 235.582).

2.3. Le Conseil relève que l'acte attaqué et la décision du 13 avril 2018, qui sont de même nature et proches chronologiquement, sont sources d'insécurité juridique, le premier annonçant l'adoption éventuelle du second, et ce, après une nouvelle audition qui permettrait à l'intéressé de faire valoir l'ensemble de ses arguments, le premier acte signalant en outre qu'un recours pourra être introduit contre cette nouvelle décision éventuelle « *avant que la mesure d'éloignement soit effectivement exécutée* ».

Il ressort d'un examen de la cause, que la partie défenderesse a remplacé, implicitement mais certainement, l'acte attaqué par la nouvelle décision du 13 avril 2018, au regard du changement dans les circonstances de fait qui fondent l'acte attaqué. En l'espèce, la partie défenderesse a jugé utile de réentendre la partie requérante lors d'une audition qui s'est tenue le 10 avril 2018 dans le cadre de laquelle la partie requérante a fait valoir des éléments nouveaux au regard de l'article 3 et 8 de la CEDH. La partie défenderesse, au regard de ces éléments a estimé nécessaire de modifier la motivation de sa décision par le biais d'un nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 13 avril 2018, qui hormis les circonstances de fait est identiquement motivé en droit. Or, lorsque l'autorité prend une nouvelle décision, fondée sur une nouvelle audition et sur la base de

nouvelles informations, elle est réputée avoir implicitement retiré sa décision initiale et l'avoir remplacée par cette seconde décision qui constitue une nouvelle expression de la volonté de l'autorité (CE n°194.637 du 25 juin 2009). Il s'ensuit que la partie défenderesse a implicitement, mais certainement, procédé au retrait de l'ordre de quitter le territoire attaqué en raison de son irrégularité liée à l'absence d'une audition complète de la partie requérante dont elle ne démontre pas qu'elle n'aurait pu avoir lieu avant la prise du présent acte attaqué afin de satisfaire aux obligations qui lui incombent au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Il doit, dès lors, être considéré que la décision attaquée a été implicitement retirée par la partie défenderesse et ce, malgré l'affirmation de celle-ci selon laquelle tel n'est pas le cas. L'incidence juridique d'un acte sur l'autre prévaut en effet sur les considérations d'opportunité relatives à ces actes.

Le présent recours est, par conséquent, devenu sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize septembre deux mille dix-huit par :

Mme B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

A. KESTEMONT

B. VERDICKT